



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-301-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n°2018/301

CONVENTIONS DE PARTENARIAT D'UN PROJET DE RECHERCHE & DEVELOPPEMENT, LE PROJET MI2

Le conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 14 ;
- VU** la délibération n° 2016/187 du 1^{er} juin 2016 du STIF relative aux services numériques aux voyageurs
- VU** le rapport n° 2018/299 à 301 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 5 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France au projet collaboratif MI2 de recherche et de développement (Mobilité Intégrée en Ile de France), composé de Cityway, de Transdev, du Laboratoire d'Informatique en Images et Systèmes d'Information de l'Université Lumière-Lyon 2, de la société Autoroutes trafic, de la Société Inéo Systrans, de la société Phoenix-ISI, de la société SPIE Sud Est, de la société Renault et la société PSA Automobiles ;

ARTICLE 2 : approuve le versement d'une participation financière pour la réalisation d'une partie des travaux par la société Cityway dans le cadre du projet MI2, d'un montant de 500 000 euros HT ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention partenariale conclue avec l'ensemble des partenaires du projet MI2 ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention de partenariat relative au projet MI2 conclue avec la société Cityway, dans la limite du montant figurant à l'article 2.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE